

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1967)

Heft: 67

Rubrik: A nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

comme l'armée utilise toujours moins de chevaux, on subventionne encore l'exportation des canassons dont elle se passe; de même, on subventionne la mise en valeur de la laine de mouton indigène, qui est proprement inutilisable.

Enfin des raisons d'économie de guerre conditionnent une bonne partie de notre politique agricole. Mais ce sujet mériterait d'être traité pour lui seul. Le rapport Stocker n'ose, d'ailleurs, sur ce sujet aller trop loin dans la remise en cause des tabous.

Un seul bout de la lorgnette

Ce rapport est riche en bonnes pages. L'amateur de sociologie y trouverait son miel ! Ainsi, 1000 francs à la « Société suisse des maîtres abstinent ». Les remarques courageuses mériteraient aussi d'être relevées : sur l'insuffisance de la participation des industries au fond de garantie des exportations, sur la multiplicité des caisses d'assurance-chômage et d'assurance-maladie; sur les primes allouées pour les camions utilisables par l'armée (qui est en fait un subventionnement de l'industrie suisse des camions). Autres bonnes pages : les méthodes étrangères sont heureusement évoquées. Par exemple, la politique des fondations américaines qui aiment à être généreuses, mais dans des délais précis : ainsi de grosses sommes peuvent être consacrées au démarrage d'une action, qui est tenue à terme de faire la preuve de sa viabilité.

Malgré ses parts pris, le rapport Stocker est un document utile. Mais les limites étroites de l'enquête en réduisent la portée. En réalité, le subventionnement est multiface : ainsi nous avions relevé, en donnant un compte rendu de travaux français, que, en raison de l'omniprésence fiscale de l'Etat, tout dérèvement fiscal autorisé pouvait être assimilé à une subvention indirecte. Une analyse de ces subventions-là, notamment des frais généraux des entreprises, serait instructive. Dans le corps de cet article, nous avons montré qu'on ne peut parler de subventionner les transports sans régler l'aménagement du territoire.

Le rapport Stocker vaut cent millions; et c'est, de surcroît, un bon reportage sur la vie suisse. Mais il n'est qu'une toute petite pierre de ce monument qui devrait être un plan national.

Détournement au préjudice de l'Etat de plusieurs dizaines de milliers de francs, avec, pour seule sanction possible, une amende légère

Le Canton de Genève vient d'introduire l'impôt à la source sur les travailleurs étrangers. Il attend de ce nouveau mode de perception de merveilleuses recettes supplémentaires.

Mais l'expérience vaudoise, vieille de cinq ans, révèle, ombre au tableau, d'étranges détournements impunis. Voici pourquoi.

Les dispositions légales

En vertu de l'arrêté du 28 novembre 1961 relatif à l'imposition à la source, l'employeur d'étrangers au bénéfice d'un permis de séjour et exerçant une activité lucrative dans le canton doit opérer une retenue à la source sur leur salaire.

L'employeur est tenu de fournir au receveur du district dans lequel il est domicilié tous les renseignements et pièces justificatives utiles à la perception de l'impôt et d'opérer la retenue au taux prévu par la loi annuelle d'impôt. Il est responsable du paiement de l'impôt et doit verser périodiquement les retenues opérées dans les délais fixés par le Département des finances. Une commission de perception de 3 % lui est accordée pour sa peine.

L'employeur qui, par négligence ou intentionnellement, ne fournit pas les pièces justificatives ou ne respecte pas les délais est passible d'une amende (10 à 5000 francs); amende aussi pour le saisonnier domicilié à l'étranger qui cherche à se dérober à ses obligations.

En revanche, le droit fiscal cantonal ne définit et ne réprime pas l'infraction que commet celui qui, en sa qualité d'employeur, aura retenu à la source l'impôt sur le salaire d'un employé ou ouvrier saisonnier domicilié à l'étranger et aura détourné ces retenues de leur destination.

Or ces cas ne sont pas rares. En 1965, un entrepreneur de maçonnerie qui sollicitait l'homologation d'un concordat avait détourné pour 71 392 francs d'impôt à la source, c'est-à-dire dûment retenu sur le salaire de ses saisonniers. Il n'a pas tardé à être déclaré en faillite. Mais il ne courait pas d'autres risques.

La jurisprudence

L'impôt direct perçu à la source n'est pas un cas unique. De plus en plus la législation impose aux employeurs de percevoir des cotisations. Voyez l'AVS ou l'AI ou la Caisse nationale pour les accidents non-professionnels.

Lorsque les sommes sont détournées, le législateur fédéral, en matière d'assurances sociales, a mis au point un système répressif cohérent : le détournement est un délit passible de l'amende ou de l'emprisonnement. Les deux peines peuvent être cumulées.

En l'absence d'une disposition de droit fiscal cantonal, le tribunal cantonal des Grisons et le tribunal de district de Grandson ont estimé qu'il s'agissait d'un délit tombant sous le coup du droit pénal commun : abus de confiance. Le tribunal de police correctionnelle du district de Lausanne a, pour des faits identiques, condamné un employeur pour gestion déloyale des intérêts publics.

Mais le Tribunal d'accusation, puis la Cour de cassation vaudoise, dans un arrêt du 31 août 1966, a estimé que le détournement devait être réprimé par le droit fiscal seul, qui rappelons-le, ne prévoit que l'amende.

A supposer cette jurisprudence fondée, elle conscrirait une inégalité de traitement choquante. Le garçon de course ou le représentant qui encaisse auprès d'un client une somme pour le compte de son employeur, qui la garde par devers lui et l'utilise à des fins personnelles est passible de l'emprisonnement (3 jours à 5 ans). L'employeur qui retient l'impôt à la source, le conserve par devers lui et l'utilise à des fins personnelles ou pour assurer la trésorerie de son entreprise ne serait possible que d'une amende de 10 à 5000 francs.

Cette inégalité est d'autant plus frappante qu'il s'agit de sommes importantes.

Dans le seul district de Lausanne, le fisc a produit dans 24 procédures concordataires ou de faillite pour 267 558 francs au titre de retenues d'impôt à la source détournées.

Cela justifie largement une révision du droit fiscal cantonal.

Sous la froideur des chiffres

L'assurance-invalidité fut un grand progrès social; mais elle est aussi source constante d'illusions. En contraste, ombres et lumières : d'admirables efforts pour assurer la réadaptation des invalides, mais des rentes d'invalidité insuffisantes.

Les rentes A.I. sont, on le sait, les mêmes que les rentes A.V.S. Economiquement, l'invalidé est un vieillard précoce. Cette conception présente un double inconvénient. Les rentes A.V.S. sont basses et n'assurent pas un minimum vital; elles sont d'autant plus basses que l'on a peu cotisé.

Ainsi le jeune invalide ne touchera que le minimum d'une rente déjà basse. S'il n'a pas d'autres ressources, il est condamné à l'assistance.

La Correspondance syndicale a publié les rentes versées par l'assurance-invalidité et regroupées par catégorie d'âge. Voici ce tableau pour les classes jeunes. L'année de référence est 1965.

Age	Nombre de bénéficiaires	Versements en fr.
20 à 24 ans	680	1 021 000
25 à 29 ans	1903	3 370 000
30 à 34 ans	2662	4 875 000
35 à 39 ans	3350	6 339 000

Convertis en rentes mensuelles, ces chiffres donnent.

20 à 24 ans, 125 fr. par mois en moyenne

25 à 29 ans, 147 fr. par mois en moyenne

30 à 34 ans, 152 fr. par mois en moyenne

35 à 39 ans, 157 fr. par mois en moyenne

Il s'agit là des rentes ordinaires; dans ces chiffres sont comprises les rentes par couples. Ces chiffres ne sont pas infirmés par le fait que certains invalides touchent des rentes partielles, car plus du 80,5 % représente des rentes d'invalidité complètes. Dans la majorité des cas, 76 %, l'invalidité est la conséquence d'une maladie.

L'assurance invalidité et même l'assurance invalidité complémentaire ne permettent pas aux malheureux frappés dans leur capacité économique de vivre.

On croit souvent le contraire. C'est une illusion à dissiper.

A nos lecteurs

Nous rappelons que l'initiative populaire dite « pour le logement » est lancée, que la collecte des signatures a commencé. Les lecteurs qui ne seraient pas atteints par les organisations qui soutiennent cette initiative peuvent s'adresser à « Domaine Public » pour obtenir des listes.

De même ils peuvent nous demander des cartes commerciales-réponse pour nous faire parvenir des « adresses utiles » d'abonnés.

Annexe

Le coin du pêcheur

D.P. avait commenté en son temps l'arrêt, discutable, du Tribunal fédéral qui décrétait que l'auteur d'un empoisonnement de rivière n'était pas tenu de payer des dommages-intérêts pour les poissons tués. Etant donné que la Confédération a versé en 1965 262 181 francs pour le rempoissonnement des eaux publiques, la Commission Stocker a commenté, à son tour, cet arrêt. Pêcheurs, les experts fédéraux sont avec vous. Les pêcheurs, qui sont de surcroît poètes, apprécieront dans ce texte, la joie verbale, du rempoissonnement et de l'empoisonnement.

« La seule remarque à faire concerne le rempoissonnement des eaux publiques. La Confédération soutient, conformément à l'art. 29, 1^{er} al., de la « LF-sur la pêche », les efforts visant à rempoissonner les eaux publiques en allouant des subventions jusqu'à concurrence d'un tiers des dépenses. Comme le poisson est considéré, dans les eaux soumises au régime de la patente, comme « res nullius » par un arrêt du Tribunal fédéral du 15 décembre 1964 (ATF 90 II; 417; empoisonnement de la Broye), l'auteur de l'empoisonnement des poissons n'est tenu qu'à repeupler les eaux empoisonnées mais non à payer des dommages-intérêts pour les poissons détruits. Il y aurait lieu, lors de la révision de la loi sur la pêche, de veiller à ce que les auteurs d'empoisonnement des eaux puissent être obligés dans tous les cas à réparer intégralement le dommage. Les fonds qui seraient ainsi procurés aux cantons devraient être utilisés pour des mesures en faveur de la pêche. »